

**N° 6885<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007  
concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier  
dans la Communauté européenne**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(17.11.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 octobre 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son annexe, le texte de la décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques (2009/750/CE), le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne ainsi qu'une version consolidée de ce même règlement, reprenant les modifications du projet sous avis.

L'avis du Conseil d'Etat date du 19 janvier 2016.

L'avis de la Chambre de Commerce date également du 19 janvier 2016.

\*

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, transposant en droit national la directive 2004/52/CE concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne.

Cette directive a comme objectif d'assurer la convergence des systèmes de perception électronique de redevances dans les transports routiers mis en place par les différents Etats membres de l'Union européenne. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier européen. Elle prévoit la création d'un service européen de télépéage (SET), un service complémentaire aux services nationaux de télépéage des Etats membres, visant à garantir l'interopérabilité pour les usagers des systèmes de télépéage déjà mis en place dans certains Etats membres, ainsi que de ceux qui pourront être installés suite à ladite directive. La directive ne s'applique ni aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique, ni aux systèmes de péage électronique qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement embarqué à bord des véhicules. Par ailleurs, la directive n'affecte pas la décision d'un Etat de percevoir ou non un péage sur son réseau routier.

La modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 devient nécessaire suite à la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du SET et à ses aspects techniques. Celle-ci prévoit, en son article 3, que les prestataires du SET doivent demander leur enregistrement dans un Etat membre où ils sont établis, et concerne donc les personnes morales

qui donnent accès au SET à un utilisateur. Bien que le Luxembourg ne dispose pas de système de télépéage, il convient de garantir, par l'établissement de cette procédure d'enregistrement, le bon fonctionnement du marché intérieur et partant, la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans l'Union européenne. Ainsi, la procédure d'un tel enregistrement doit également être mise en oeuvre au Grand-Duché.

\*

Dans son avis précité du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les observations formulées par la Haute Corporation, à l'exception de la demande de faire abstraction dans le texte des renvois à la directive 2004/52/CE, dispositions qui n'ont pas été transposées en droit interne. Etant donné qu'il s'agit cependant de dispositions qui sont indispensables à la compréhension du projet de règlement sous avis le ministre compétent a décidé, avec l'accord du Conseil d'Etat, de maintenir ces renvois dans le texte.

\*

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

- la chambre professionnelle s'interroge sur la pertinence pour le Grand-Duché de rester dans le système „Eurovignette“, eu égard au fait que ce système est amené à disparaître et que pour un routier il n'est pas rentable d'acquérir une Eurovignette qui ne sera utilisée qu'au Luxembourg. La Chambre de Commerce invite donc le Gouvernement à envisager l'abandon de l'Eurovignette, sans pour autant instaurer à l'avenir de système de péage sur le réseau routier du Grand-Duché sans une concertation préalable avec les secteurs professionnels concernés par une telle mesure et sans avoir mené une analyse coût/avantage détaillée sur le sujet;
- la Chambre de Commerce conseille en outre une concertation au niveau du Benelux et de la Grande Région dans un souci d'harmonisation des mesures à prendre en attendant la révision de la directive 2004/52/CE, notamment en matière d'affectation des sommes perçues à des projets allant dans le sens d'une amélioration de l'infrastructure et du développement durable dans la Grande Région.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6885.

Luxembourg, le 17 novembre 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO